

Règlement sur les fonds spécifiquement affectés aux bovins et agneaux Bourgeon

a) Contexte

Bio Suisse prélève depuis 2013 des taxes affectées au financement des prestations qui servent à créer de la transparence sur le marché et à commercialiser le bétail de boucherie Bourgeon (règlement précédent).

Depuis 2018, les excédents sont utilisés pour des projets axés sur la production et le marché. Le présent règlement ne s'appliquera à partir du 01.01.2021 plus qu'aux bovins et aux agneaux Bourgeon. Un règlement entrera en vigueur dès cette date pour les porcs Bourgeon («Règlement sur les fonds spécifiquement affectés aux porcs Bourgeon»).

b) But

Les fonds versés doivent permettre de garantir des prestations du product management pour favoriser la commercialisation et la transparence du marché. Ces prestations s'adressent aux producteurs Bourgeon, aux marchands de bétail de boucherie sous licence Bourgeon et aux représentants. Elles comprennent:

- vignettes pour les producteurs Bourgeon pour la déclaration de la ferme sur la fiche d'accompagnement du bétail de l'OSAV pour les animaux de boucherie et d'élevage et/ou une variante numérique pour la fiche d'accompagnement imprimable et la numérique;
- utilisation du logo «AQ Viande Suisse» et d'autres logos sur les vignettes susmentionnées pour le cas où un animal ne peut pas être commercialisé avec le Bourgeon;
- vignettes pour les marchands Bourgeon et/ou une solution numérique comparable pour la déclaration des marchands de bétail sous licence Bourgeon;
- plate-forme en ligne pour le recensement hebdomadaire de l'offre en animaux de boucherie et des propositions de prix des principaux partenaires commerciaux;
- plate-forme en ligne pour la commande de marques auriculaires Bourgeon pour les principales catégories animales;
- plate-forme en ligne pour le recensement des annonces d'installations d'animaux Bourgeon et/ou des informations sur les abattages;
- utilisation et lien avec la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) pour la mise en valeur des données de naissances, d'installation et d'abattage des animaux Bourgeon.

Les excédents sont utilisés pour:

- la promotion des ventes des bovins et des agneaux Bourgeon;
- des projets axés sur le marché et la production dans le secteur des bovins Bourgeon ou des agneaux Bourgeon.

c) Retenues et montants

Les retenues sont prélevées en fonction des tarifs suivants:

- Tarifs d'abattage pour les animaux de boucherie Bourgeon (varient selon les catégories animales, en sont exceptés le Bœuf de Pâturage Bio, le Bio Natura Beef et les bêtes abattues en sous-traitance pour la vente directe).

Le montant des retenues fixés par Bio Suisse se trouve dans le document «Tarifs pour le bétail de boucherie Bourgeon» en vigueur. Ces tarifs sont référencés au paragraphe «Conditions» dans l'annexe des contrats de licence des marchands de bétail de boucherie et des boucheries qui achètent des animaux de boucherie directement aux producteurs Bourgeon.



d) Recensement des données et encaissement

Les marchands de bétail sous licence qui livrent des animaux Bourgeon à des abattoirs et les bouchers sous licence qui achètent des animaux directement à des producteurs Bourgeon doivent annoncer à Bio Suisse sur demande du product management le nombre d'animaux Bourgeon par catégorie animale et période de décompte. Le product management transmet une vue d'ensemble à la comptabilité qui facture aux preneurs de licences les tarifs d'abattage conformément au document «Tarifs pour le bétail de boucherie Bourgeon». La comptabilité de Bio Suisse est responsable des encaissements.

e) Utilisation et administration des fonds

Les fonds encaissés seront utilisés exclusivement pour les buts cités au point b). Les excédents doivent être utilisés pour des projets de développement du marché et de la production. Les projets d'un montant supérieur à 10'000 Fr. doivent être planifiés dans le cadre de la budgétisation ou présentés à la Direction de Bio Suisse pour approbation. Les fonds non utilisés sont reportés sur l'année suivante. Le secrétariat de Bio Suisse administre ces fonds dans le cadre de sa budgétisation annuelle.

f) Contrôle

Le nombre d'animaux de boucherie annoncés et facturés est vérifié chaque année par le product management sur la base des annonces d'abattages des acheteurs.

g) Frais d'administration

Les frais pour l'administration, la tenue des comptes, l'acquisition des données, la facturation, les décomptes et la révision sont entièrement débités des fonds concernés. Ce n'est pas le cas du temps de travail pour l'analyse des données, le suivi de projets et les mesures de promotion des ventes ou encore les demandes de producteurs, car ces tâches correspondent aux prestations du product management.

h) Obligation de rendre compte et révision

L'utilisation des fonds est soumise à la révision comptable ordinaire de Bio Suisse.

i) Autres dispositions

Bio Suisse se réserve le droit de réaliser, avec ces retenues, d'autres prestations non mentionnées au point b) si la direction estime qu'elles peuvent favoriser la commercialisation.

Le présent règlement entre en vigueur au 01.01.2021 et a été approuvé par la Direction en date du 17.08.2020.